

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2003-96

R-3401-98

23 mai 2003

PRÉSENTS :

M^e Marc-André Patoine, B.A., LL.L.

M. Anthony Frayne, B.Sc. (Écon.), MBA

M. François Tanguay

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Intervenants

*Demande du Transporteur pour le report du dépôt de l'étude
d'allocation de ses coûts*

Audience relative à la modification des tarifs de transport
d'électricité (*Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01,
art. 48 à 51)

LISTE DES INTERVENANTS :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité, Association des industries forestières du Québec Ltée et Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (Coalition industrielle);
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAMÉ-UDD);
- Groupe STOP et Stratégies énergétiques (STOP/S.É.);
- New Brunswick Power Corporation (Énergie NB);
- New York Power Authority (NYPA);
- Ontario Power Generation (OPG);
- Option Consommateurs (OC);
- PG&E National Energy Group Inc. (NEG);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM);
- Union des consommateurs et Centre d'études réglementaires du Québec (UC-CERQ).

OBSERVATEUR :

- Independent Electricity Market Operator (IMO).

1. INTRODUCTION

Dans sa décision D-2002-95, la Régie de l'énergie (la Régie) ordonne à Hydro-Québec dans ses activités de transport (le Transporteur) de déposer, dans un délai maximum d'un an, une étude détaillée d'allocation de ses coûts selon les orientations indiquées par la Régie¹.

Le 11 avril 2003, le Transporteur demande à la Régie le report du dépôt de cette étude jusqu'au dépôt de sa prochaine demande tarifaire². En réponse à une demande de précision de la Régie, le Transporteur indique, par lettre du 25 avril 2003, qu'il « *prévoit, pour l'instant, déposer auprès de la Régie, au mois d'octobre 2003, une demande de nouveaux tarifs applicables en 2004* »³.

Du 30 avril au 5 mai 2003, la Régie reçoit des commentaires de la part de cinq intervenants⁴, dont deux s'objectent fermement au report du dépôt de l'étude. Le 14 mai 2003, le Transporteur dépose une réponse à ces commentaires.

La présente décision a pour objet de disposer de la demande du Transporteur.

2. OPINION DE LA RÉGIE

Après examen des représentations du Transporteur et des commentaires des intervenants, la Régie en vient à la conclusion qu'elle ne peut faire droit à la demande du Transporteur, telle que présentée.

Il ne s'agit pas ici uniquement d'une demande de délai supplémentaire justifiée, par exemple, par l'incapacité du Transporteur, pour des motifs hors de son contrôle, d'agir dans le délai prescrit, ce sur quoi la présente formation considère avoir compétence pour se prononcer. En effet, de l'avis de la Régie, les motifs invoqués par le Transporteur sont, à plusieurs égards, de nature à remettre en question l'utilité ou l'opportunité du dépôt de

¹ Décision D-2002-95, 30 avril 2002, pages 210 à 215.

² Lettre du Transporteur, 11 avril 2003.

³ Lettre du Transporteur, 25 avril 2003, page 1.

⁴ ACEF de Québec, Coalition industrielle, Énergie NB, STOP/S.É. et UC.

l'étude d'allocation de coûts, tel qu'ordonné par la Régie dans sa décision D-2002-95. Or, la décision de la Régie à cet égard est finale et sans appel.

Par ailleurs, l'ordonnance de dépôt et le délai fixé à cette fin n'étaient pas liés au dépôt obligatoire et concomitant d'une nouvelle proposition tarifaire du Transporteur, ni à la mise à jour des données utilisées aux fins du dossier R-3401-98.

En conséquence, le Transporteur doit déposer l'étude d'allocation de ses coûts conformément aux orientations énoncées par la Régie dans ladite décision. La Régie procédera ensuite au traitement de cette étude et décidera en temps opportun des suites à y donner, le cas échéant.

La Régie constate que le Transporteur n'a pas complété l'étude demandée malgré le délai d'un an qu'elle avait fixé à cette fin. Elle s'explique mal que, compte tenu des motifs invoqués par le Transporteur, celui-ci n'ait jugé opportun de saisir la Régie de sa demande qu'à peine trois semaines avant l'échéance fixée.

La Régie demande donc que l'étude demandée soit déposée dans les meilleurs délais et, à tout événement, au plus tard le 1^{er} octobre 2003. La Régie précise que l'étude devra être déposée indépendamment du fait que le Transporteur procède ou non, au mois d'octobre 2003, au dépôt qu'il prévoit, pour l'instant, faire d'une nouvelle demande tarifaire.

Par ailleurs, la Régie juge utile de mentionner que, s'il l'estime opportun, le Transporteur pourra soumettre, en sus de l'étude d'allocation des coûts demandée, un ou des scénarios alternatifs d'allocation des coûts que, tenant compte de la problématique énoncée dans sa correspondance, il estimera pertinent de formuler.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la décision D-2002-95 de la Régie;

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE partiellement la demande du Transporteur en vue du report du dépôt de l'étude d'allocation de ses coûts ordonnée par la Régie dans sa décision D-2002-95;

FIXE au plus tard au 1^{er} octobre 2003 le délai pour le dépôt de ladite étude;

ORDONNE au Transporteur de procéder à la complétion de ladite étude selon les orientations énoncées par la Régie.

Marc-André Patoine
Régisseur

Anthony Frayne
Régisseur

François Tanguay
Régisseur

LISTE DES REPRÉSENTANTS :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M. Vital Barbeau et M. Richard Dagenais;
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M^e Eric Dunberry;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^e Pierre Huard;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité, Association des industries forestières du Québec Ltée et Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (Coalition industrielle) représentée par M^e Guy Sarault;
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM) représentée par M. Phi P. Dang;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAME-UDD) représenté par MM. Razi Shirazi et Jean-François Lefebvre;
- Groupe STOP et Stratégies énergétiques (STOP/S.É.) représenté par M^e Dominique Neuman;
- New Brunswick Power Corporation (Énergie NB) représentée par M^e André Durocher;
- New York Power Authority (NYPA) représentée par M^e Tina Hobday;
- Ontario Power Generation (OPG) représentée par M^e Pierre Tourigny;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Yves Fréchette;
- PG&E National Energy Group Inc. (NEG) représentée par M^e Marc Laurin;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Hélène Sicard;
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Union des consommateurs et Centre d'études réglementaires du Québec (UC-CERQ) représenté par M^e Claude Tardif;
- M^{es} Pierre R. Fortin et Jean-François Ouimette pour la Régie de l'énergie.

OBSERVATEUR :

- Independent Electricity Market Operator (IMO) représentée par M. Keith J. Bryan.